

**Le Secrétaire Général
du Gouvernement**

Abidjan, le 17 janvier 2022

N° 0069/SGG./cf./CZ
Confidentiel et urgent

MBPE
GUICHET CONFIDENTIEL
COURRIER ARRIVEE
2022/007/0100074/E/1 du 18/01/22
KON SAL
16:30

A

**Monsieur le Ministre du Budget et du
Portefeuille de l'Etat****ABIDJAN****Objet : transmission de décrets****Monsieur le Ministre,**

J'ai l'honneur de vous transmettre, après signature, copies des décrets ci-après :

- décret n° 2021-592 du 06 octobre 2021 fixant les conditions d'accès à la fonction de contrôleur budgétaire auprès des Etablissements Publics Nationaux ;
- décret n° 2021-765 du 1^{er} décembre 2021 portant nomination de membres du Conseil d'Administration de la Société d'État dénommée « Institut National de la Statistique » ;
- décret n° 2021-767 du 1^{er} décembre 2021 portant nomination de membres du Conseil d'Administration de la Société d'Etat dénommée « La Poste de Côte d'Ivoire » ;
- décret n° 2021-768 du 1^{er} décembre 2021 portant nomination de membres du Conseil d'Administration de la Société d'État dénommée «COTE D'IVOIRE ENERGIES».

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Ministre**, l'expression de ma considération distinguée.
Eliane Atté BIMANAGBO

Décret n° 2021-592 du 06 octobre 2021
fixant les conditions d'accès à la fonction de contrôleur
budgétaire auprès des Etablissements Publics Nationaux

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration,

- Vu** la loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014 portant lois de Finances ;
- Vu** la loi organique n° 2014-337 du 05 juin 2014 portant Code de Transparence dans la gestion des Finances publiques ;
- Vu** la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** la loi n° 2020-627 du 14 août 2020 fixant les règles générales relatives aux Etablissements Publics Nationaux et portant création de catégories d'Etablissements Publics ;
- Vu** le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu** le décret n° 97-372 du 02 juillet 1997 instituant en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certaines fonctions une indemnité mensuelle contributive aux frais d'utilisation de leurs véhicules personnels pour les besoins du service ;
- Vu** le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements Publics Nationaux, tel que modifié par les décrets n° 2016-1141 du 21 décembre 2016 et n° 2020-532 du 24 juin 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des Institutions, des Administrations Publiques, des Etablissements Publics Nationaux et des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret n° 2019-1120 du 18 décembre 2019 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

- Article 1 :** Le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'accès à la fonction de contrôleur budgétaire auprès des Etablissements Publics Nationaux.
- Article 2 :** Peuvent être nommés dans la fonction de contrôleur budgétaire auprès des Etablissements Publics Nationaux, les fonctionnaires de la catégorie A, grades A4 à A7, issus des emplois d'Administrateurs des Services Financiers, justifiant d'au moins trois années d'expérience professionnelle dans l'un des services chargés de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget de l'Etat de la Direction Générale en charge du Budget.
- Article 3 :** Exceptionnellement peuvent être nommés dans la fonction de contrôleur budgétaire auprès des Etablissements Publics Nationaux, les fonctionnaires de la catégorie A, grades A4 à A7, issus des emplois d'Administrateurs Civils ou d'Ingénieurs justifiant d'au moins cinq années d'expérience professionnelle dans l'un des services chargés de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget de l'Etat de la Direction Générale en charge du Budget.
- Article 4 :** La durée maximale de l'exercice de la mission d'un contrôleur budgétaire auprès d'un même Etablissement Public National est de trois ans, à compter de sa date de prise de fonction. A la fin de cette période, le contrôleur budgétaire peut être nommé auprès d'un autre Etablissement Public National.
- Article 5 :** Les contrôleurs budgétaires sont nommés par arrêté du Ministre chargé du Budget, sur proposition du Directeur Général du Budget et des Finances.
- Ils ont rang de Directeur adjoint d'Administration Centrale et sont classés au groupe III prévu par le décret n°63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n°81-642 du 5 août 1981.
- Article 6 :** Les contrôleurs budgétaires bénéficient, en outre, d'une indemnité contributive aux frais d'utilisation de leurs véhicules personnels pour les besoins du service, tel que prévu par les textes en vigueur.
- Article 7 :** Pour l'exécution de leur mission, les contrôleurs budgétaires bénéficient de crédits budgétaires. Ces crédits qui couvrent aussi bien les charges de fonctionnement que les frais d'équipement de leurs services, sont individualisés dans les budgets des établissements publics auprès desquels ils sont nommés.

Article 8 : Le présent décret abroge toutes les dispositions contraires antérieures, notamment le décret n° 82-392 du 13 avril 1982 fixant les conditions d'accès aux emplois de contrôleurs budgétaires et instituant une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant ces emplois.

Article 9 : Le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 06 octobre 2021

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

N° 2109964